



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 11 décembre 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 2519 /SG/DRECV

mettant en demeure la société SN BAMATEX de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de pneumatiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port sise rue Charles Darwin.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.512-8 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-47 et suivants du même code relatifs aux installations classées soumises à déclaration ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 novembre 2018 référencé SPREI/UDAS/SR/71-1167/2018-1447 dont copie a été transmise le 09 novembre 2018 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 09 novembre 2018 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors du contrôle du 30 octobre 2018, l'exploitation d'une installation de stockage de pneumatiques exercée par la société SN BAMATEX sise rue Charles Darwin sur le territoire de la commune du Port ;

que le volume de pneumatiques susceptibles d'être stockés est supérieur à 1000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ ;

que ce type d'activité relève de la rubrique 2663-2-c de la nomenclature des installations classées et est soumis à déclaration ;

que la société SN BAMATEX, exploitant de cette installation, ne dispose pas de la déclaration administrative requise pour l'exercice de ses activités sur son site ;

qu'à ce titre, la société SN BAMATEX exploite illégalement l'installation susmentionnée ;

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société SN BAMATEX de régulariser la situation administrative de son installation relative au stockage de pneumatiques ;

SUR

proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La société SN BAMATEX, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue Charles Darwin, 97420 Le Port, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation classée, située rue Charles Darwin sur le territoire de la commune du Port, et ce dans un délai de deux mois.

Pour ce faire, l'exploitant dépose, auprès des services préfectoraux, la demande administrative adéquate répondant, au besoin, aux articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités relevant de la réglementation des installations classées, il notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, en précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès l'arrêt de l'exploitation des installations classées ; puis il transmet au préfet dans un délai d'un mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage futur du site en application des articles R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement. Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif ne peut dépasser celui prescrit pour procéder à la régularisation desdites installations susmentionnées.

Article n°2 : Délais

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles. Le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent acte. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°3 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°5 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article n°6 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM